



Financial Services
Commission
of Ontario

Commission des
services financiers
de l'Ontario

Juin 2016

Directive concernant le coût des biens

Ligne directrice du surintendant n° 02/16

Directive concernant le coût des biens

Introduction

La présente directive est émise conformément à l'article 268.3 de la *Loi sur les assurances* et est incorporées par renvoi aux paragraphes 15 et 16 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur le 1^{er} septembre 2010* (« l'AIAL »), et s'applique aux frais liés aux biens fournis le ou après le 1^{er} juin 2016.

Objet

La présente directive établit le maximum des frais payables par les assureurs automobiles pour des biens fournis en vertu des paragraphes 15 et 16 de l'AIAL qui exigent que les assureurs paient les frais « raisonnables et nécessaires » engagés par un assuré, ou en son nom, pour les types de biens décrits aux alinéas 15(1)(h) et 16(2)(l). Les biens fournis en vertu des alinéas 15(1)(h) et 16(2)(l) sont payables si l'assureur convient qu'ils sont essentiels au traitement et à la réadaptation de la personne blessée et pour lesquels une indemnité n'est pas prévue dans l'AIAL. Il n'est pas interdit aux assureurs de verser des montants supérieurs à un montant stipulé dans cette directive.

Préséance du prix de détail

Aux fins de la présente directive, le prix de détail d'un bien est le prix le plus bas, incluant les frais de livraison (le cas échéant), les droits et les taxes qui seraient payables par l'assuré, ou en son nom, pour acquérir le bien auprès d'une source qui est accessible au public en général en Ontario.

Lorsqu'un prix de détail existe pour un bien, le maximum des frais payables pour ce bien par un assureur automobile aux fins des paragraphes 15 et 16 de l'AIAL correspond à ce prix de détail, ou au prix réel payé ou à payer par l'assuré, ou en son nom, pour acquérir le bien, selon la valeur la moins élevée.

Dans le cas d'un litige concernant le prix de détail d'un bien, l'assureur doit fournir une preuve raisonnable du prix de détail de ce bien.

Une preuve raisonnable comprend, sans s'y limiter, une publicité; une confirmation écrite du fournisseur; ou toute autre preuve fiable du prix de détail.

Taxe de vente harmonisée (TVH)

Il incombe à l'Agence du revenu du Canada (ARC) de déterminer si la TVH s'applique aux biens visés par les paragraphes 15 et 16 de l'AIAL. Si l'ARC détermine que la TVH s'applique à des biens pour lesquels l'assureur assume la responsabilité en vertu de

ces paragraphes, alors l'assureur doit payer la TVH sur ces biens au titre des frais « raisonnables ».

Cela est conforme au traitement de la TVH pour les services régis par la Directive concernant les services professionnels et la Directive concernant les frais relatifs aux évaluations et aux examens .